

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2019-I-29 modifiant l’instruction n° 2018-I-11 du 11 juillet 2018 relative aux documents prudentiels nationaux à communiquer annuellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 381-1, L. 385-6, R. 355-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 214-1, L. 214-12 et R. 214-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1, L. 942-11 et R. 942-5 ;

Vu l’arrêté du 21 décembre 2018 publié au Journal Officiel de la République Française n° 0299 du 27 décembre 2018 ;

Vu l’avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 25 novembre 2019,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le troisième alinéa du III de l’article 5 est abrogé.

#### **Article 2 :**

La présente instruction s’applique aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2019.

Paris, le 19 décembre 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l’assurance  
Le Président,

[Bernard DELAS]